

République Française.

Ministère  
de  
l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat  
des Beaux-Arts.

Division  
des Services d'Architecture  
Monuments Historiques.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur  
les Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du

Vu l'engagement de M. Salomons, en  
date du 2 mai 1914;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

Le dolmen de Herivoie, à  
Bourbriac  
(Côte-du-Nord)

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département  
des Côtes-du-Nord,  
au Maire de la Commune de Bourbriac  
et à M. Salomon, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 22 juillet 1914.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par déléguation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

A. D. L. M. M. M.